

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/02/25/2021040709/justel>

Dossier numéro : 2021-02-25/10

Titre

25 FEVRIER 2021. - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant uniformisation des barèmes des intervenants éducatifs au sein de l'Administration générale de l'Aide à la Jeunesse et du Centre des Mineurs dessais ainsi qu'entre cette Administration générale et l'Administration générale des Maisons de Justice du Ministère de la Communauté française

Source : COMMUNAUTE FRANCAISE

Publication : Moniteur belge du 05-03-2021 page : 19432

Entrée en vigueur : 05-03-2021

Table des matières

[CHAPITRE Ier.](#) - Disposition modificative de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut pécuniaire des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française

Art. 1-2

[CHAPITRE II.](#) - Disposition modificative de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 novembre 1998 portant règlement pour la nomination à chacun des grades et fixant les diplômes exigés au recrutement à certains grades dans les Services du Gouvernement - Ministère de la Communauté française

Art. 3

[CHAPITRE III.](#) - Entrée en vigueur et disposition finale

Art. 4-5

Texte

[CHAPITRE Ier.](#) - Disposition modificative de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut pécuniaire des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française

Article [1er](#). A l'article 35quater de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut pécuniaire des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française, l'alinéa 1er est remplacé par la disposition suivante :

" Les membres du personnel de niveau 2+, catégorie spécialisé, relevant du groupe de qualification 2 affectés dans les services extérieurs de l'Administration générale de l'Aide à la Jeunesse et du Centre des Mineurs dessais sont réputés relever du groupe de qualification 3. "

[Art. 2.](#) A l'annexe IV du même arrêté, au niveau 2+ au regard des grades anciens de chefs de groupe, d'aspirant-chef de section adjoint, d'aspirant-professeur, chef de section, chef de section adjoint et professeur, la mention du groupe de qualification 2 est remplacée par la mention du groupe de qualification 3.

[CHAPITRE II.](#) - Disposition modificative de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 novembre 1998 portant règlement pour la nomination à chacun des grades et fixant les diplômes exigés au recrutement à certains grades dans les Services du Gouvernement - Ministère de la Communauté française